

République Française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE MIRABEAU

**Extrait du Procès Verbal
des Délibérations du Conseil Municipal
du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MIRABEAU était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hugo DECROIX, Maire.

Etaient présents: Monsieur Hugo DECROIX, Monsieur Noël BARATHON, Monsieur Albert NALIN, Monsieur Christian FLAMARION, Madame Karine DEBRAY, Madame Chantal BRUNI, Monsieur André MEYER, Monsieur Jérôme MARTINEZ, Madame Marie-Françoise DOMENGE

Absents: Monsieur Jérémy CHIAPELLO, Monsieur Alexis DANAUS

Absents excusés:

Représentés : Monsieur Alain FASSINO, Madame Cécile DUBAR

D_012_2024

OBJET : Montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Le Maire,

Expose à l'assemblée que le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) pour l'année 2024 a été revalorisé par rapport à 2023, soit 239 € pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Explique :

-Que le calcul de la redevance prend en compte le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, soit 520 habitants ;

-Et que le montant de la redevance tient compte d'un taux de revalorisation égal à 56.17 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Oùï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

par vote:

pour: 11

contre: 0

Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,
Hugo DECROIX

